

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 16 décembre 2025

Délibération n°2025-12-147

Date de convocation : 10 décembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Transfert des compétences hors GEMAPI aux syndicats de rivière du territoire

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougourvest, salle intergénérationnelle « Le Pouldu », sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
<u>Ont donné procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
<u>Absent(s) excusé(s)</u>	M. BRAS Philippe M. PHELIPPOT Samuel

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. JEZEQUEL Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Par délibération n°2025-12-146 en date du 16 décembre 2025, a été autorisé le transfert à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau des compétences des actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement sur l'ensemble de son territoire.

Il convient à présent de transférer ces actions dites « hors Gemapi » aux syndicats de rivière du territoire.

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrise en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.211-7 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Léon Trégor ;

Vu les statuts de la Régie An Dour ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Production de l'Horn ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas Léon ;

Vu les statuts du Syndicat du Bas Léon ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Elorn ;

Vu la délibération n°2022-12-158 du 13 décembre 2022 du conseil communautaire portant convention pluriannuelle d'objectifs proposée par le PETR Pays de Morlaix visant la mise en œuvre du Sage Léon Trégor au travers d'une feuille de route 2022-2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en vigueur ;

Considérant les actions menées à l'échelle du SAGE Léon Trégor ;

Considérant que ces actions sont déclinées de manière opérationnelle par la Régie an Dour et le Syndicat Mixte de Production d'eau de l'Horn sur les bassins versants de la Penzé, de l'Horn, Guillec, Kérallé et ruisseaux côtiers jusqu'au Frouet respectivement ;

Considérant les actions menées à l'échelle du SAGE du Bas Léon ;

Considérant que ces actions sont déclinées de manière opérationnelle par le Syndicat de bassin du Bas Léon ;

Considérant les actions menées à l'échelle du SAGE de l'Elorn ;

Considérant que ces actions sont déclinées de manière opérationnelle par le Syndicat de bassin de l'Elorn ;

Considérant qu'une partie de ces actions relèvent des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement et le conseil d'exploitation de la Régie Eau du Pays de Landi en date du 9 décembre 2024 ;

Vu le bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Vu la conférence des maires en date du 9 décembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le transfert des compétences liées aux actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 4, 6 et 11 listées à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement à la Régie An Dour sur les communes de Commana, Guiclan, Guimiliau et Saint-Sauveur, pour leur périmètre inclus dans le bassin versant de la Penzé.**

- Approuve le transfert des compétences liées aux actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7 et 11 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement au Syndicat Mixte de Production d'eau de l'Horn sur les communes de Guiclan, Plougar, Plougourvest, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Vougay et Trézilidé, pour leur périmètre inclus dans le bassin versant de l'Horn, du Guillec, du Kérallé et des ruisseaux côtiers jusqu'au Frout.
- Rappelle que l'item 12 est déjà transféré au PETR Pays de Morlaix, structure porteuse du SAGE Léon Trégor.
- Approuve le transfert des compétences liées aux actions dites « hors Gemapi » correspondant à l'item 3 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement au Syndicat du Bas Léon sur les communes de Bodilis, Plougar, Plounéventer, Saint-Derrien, Saint-Servais et Saint-Vougay pour leur périmètre inclus dans le bassin versant de la Flèche et du Quillimadec.
- Dit que les actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 6, 7 et 11 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement seront exercées par le Syndicat du Bas Léon par convention sans transfert.
- Rappelle que les actions dites « hors Gemapi » correspondant à l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement sont déjà transférées au Syndicat du Bas Léon, structure porteuse du Sage du Bas Léon.
- Approuve le transfert des compétences liées aux actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement au Syndicat de bassin de l'Elorn sur les communes de Bodilis, Commanda, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Locmélar, Loc-Eguiner, Plougourvest, Plounéventer, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Sizun, pour leur périmètre inclus dans le bassin versant de l'Elorn.
- Dit que les crédits affectés aux actions prévues sur les items transférés seront financés par le budget général de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.
- Autorise Le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 décembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jean JEZEQUEL.



Le Président,
Henri BILLON.


